



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 536

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 10/10/2022

Publiée le 13/10/2022

DECISIONS

MATCH n°24823717

DOSSIER N° 536/12 : AMPHION 2 – GPT AALP 1 – U15 D3 Poule F du 25/09/2022

En la forme :

La réclamation d'après-match formulée par le club de GPT AALP portant sur le fait que « les joueurs MESSORI Yohan et MARIE LOUISE Malone seraient titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation hors période alors que les règlements ne prévoient qu'un seul joueur mutation hors période n'est possible sur la feuille de match » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Après étude de la réclamation et vu les explications fournies par le club d'AMPHION, règlementairement contacté, il apparaît

Que le joueur MESSORI Yohan est titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Que le joueur MARIE LOUISE Malone est titulaire d'une licence vierge de tout cachet « mutation »

Attendu que cela est conforme aux prescriptions de l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°24823792

DOSSIER N° 536/13 : AS GENEVOIS 1 – ST JEOIRE LA TOUR ES 2 – U15 D4 POULE B du 02/10/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club d'AS GENEVOIS portant sur le fait que « les joueurs BOTTEON Paul, DELMOTTE Jules et RIGHETTO Etan seraient titulaire d'une licence enregistrées moins de jours le jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Après étude de la réserve, il apparaît que les joueurs BOTTEON Paul a une licence enregistrée le 02/10/2022 pour une qualification au 07/10/2022.

Que le joueur DELMOTTE Jules a une licence enregistrée le 07/10/2022.

Considérant que la rencontre sus nommée s'est déroulée le 02/10/2022

Attendu que ces deux joueurs ne pouvaient participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SAINT JEOIRE LA TOUR ES 2 pour en reporter le gain à l'équipe d'AS GENEVOIS 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

SAINT JEOIRE LA TOUR ES 2 : -1pt

AS GENEVOIS 1 : 3 pts

SAINT JEOIRE LA TOUR ES 2 : 0 but

AS GENEVOIS 1 : 3 buts

MATCH n°24965929

DOSSIER N° 536/14 : HAUT GIFFRE 3 – AYZE 2 – SENIORS D5 Poule B du 24/09/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de HAUT GIFFRE portant sur le fait que « des joueurs d'AYZE 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve qu'aucun joueur d'AYZE 2 n'a participé à la rencontre SALLANCHES ASC 1 / AYZE 1 D1 du 17/09/2022, dernière rencontre officielle opposable du club d'AYZE.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation



MATCH n°24822933

DOSSIER N° 536/15 : GJ DINGY LANFONNET 1 – SILLINGY 1 – U20 D1 Poule D du 06/10/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de SILLINGY portant sur le fait que « les joueurs de DINGY LANFONNET ont déjà jouée lors de la même journée soit le WE du 1 et 2 octobre vu que ce match est un match en retard » est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant que ce motif de réserve ne correspond à aucun prévu par les RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

MATCH n°24967250

DOSSIER N° 536/16 : SALEVE ARTHAZ SPORTS 1 – CHALLEX 2 – SENIORS D5 Poule C du 25/09/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de CHALLEX portant sur le fait que « l'ensemble des joueurs de SALEVE ARTHAZ SPORTS 1 serait non qualifiés à la date de la rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Après étude de la réserve, il apparait qu'au moins le joueur CECCONI Aurélien est titulaire d'une licence enregistrée le 04/10/2022 avec une date de qualification au 09/10/2022 et le joueur GONCALVES FERROS Leandro est titulaire d'une licence enregistrée le 03/10/2022 avec une date de qualification au 08/10/2022.

Considérant que la seule situation d'infraction de ces deux joueurs permet à la Commission de statuer sans attendre le résultat de la vérification de la qualification des autres joueurs de l'équipe de SALEVE ARTHAZ SPORTS.

Considérant que la rencontre s'est déroulée le 25/09/2022.

Considérant qu'à cette date, les joueurs CECCONI Aurélien et GONCALVES FERROS Leandro n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de SALEVE ARTHAZ SPORTS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CHALLEX 2 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.



Résultat :

SALEVE ARTHAZ SPORTS 1 : -1pt
CHALLEX 2 : 3 pts
SALEVE ARTHAZ SPORTS 1 : 0 but
CHALLEX 2 : 1 but

MATCH n°24822921

DOSSIER N° 536/17 : CHAVANOD 1 – POISY 1 – U20 D1 Poule C du 04/10/2022

Au fond :

Considérant qu'il ressort du rapport de l'arbitre que la rencontre a été arrêtée à la 48' suite à une panne d'éclairage.

Considérant qu'elle n'a pas repris et que donc elle n'a pas eu sa durée réglementaire

Décision :

La Commission des Règlements transmet le dossier à la commission compétente pour reprogrammation.

MATCH n°24823023

DOSSIER N° 536/18 : LAC BLEU 1 – CRANVES SALES 1 – U17 D1 Poule A du 01/10/2022

Au fond :

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'arbitre qu'à l'heure de la rencontre, l'équipe de CRANVES SALES 1 était absente et n'a donc pu présenter au moins 8 joueurs au coup d'envoi.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe de CRANVES SALES 1 pour en reporter le gain à l'équipe de LAC BLEU 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

LAC BLEU 1 : 3 pts
CRANVES SALES 1 : -1pt
LAC BLEU 1 : 3 buts
CRANVES SALES 1 : 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée